

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 10 janvier 2009

Initiative populaire fédérale «De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 18 juin 2007 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)»,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)», présentée le 18 juin 2007, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Aeschbacher Ruedi, Etzelstrasse 1, 8624 Grüt
 2. Arbenz Markus, St. Johanns-Vorstadt 44, 4056 Basel

¹ RS **161.1**

² RS **161.11**

³ RS **311.0**

3. Biéler Philippe, Au Praz Derrey, 1613 Maracon
 4. Bloesch Jürg, Stauffacherstrasse 159, 8004 Zürich
 5. Cadonau Gallus, Sonneggstrasse 29, 8006 Zürich
 6. David Eugen, Höhenweg 74, 9000 St. Gallen
 7. Frey René L., Gellertstrasse 18, 4052 Basel
 8. Graf Maya, Unter der Fluh 22, 4450 Sissach
 9. Grass Stefan, Segantinistrasse 19, 7000 Chur
 10. Karch Herbert, Mettlenbachstrasse 6, 3665 Wattenwil
 11. Martinson Catherine, Bertigny 10, 1700 Fribourg
 12. Ory Gisèle, Avenue Léopold-Robert 73, 2300 La Chaux-de-Fonds
 13. Recordon Luc, Lussex 1, 1008 Jouxtens-Mézery
 14. Riklin Katharina, Schipfe 45, 8001 Zürich
 15. Riva Enrico, Engestrasse 49, 3012 Bern
 16. Roch Philippe, Chemin de Pirassy 10, 1281 Russin
 17. Rodewald Raimund, Alpenstrasse 85, 2502 Biel
 18. Semadeni Silva, Bühlweg 36, 7062 Passugg-Araschgen
 19. Sieber Otto, Weidweg 51, 3032 Hinterkappelen
 20. Sommaruga Simonetta, Jurablickstrasse 65, 3095 Spiegel
 21. Turrian François, Bois-du-Pâquier 15, 2053 Cernier
 22. Weiss Hans, Gesellschaftsstrasse 14A, 3012 Bern
 23. Zimmermann Matthias, Seestrasse 16, 4410 Liestal
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Comité d'initiative pour le paysage, case postale, 4018 Bâle, et publiée dans la feuille fédérale du 10 juillet 2007.

26 juin 2007

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

**Initiative populaire fédérale
«De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999⁴ est modifiée comme suit:

Art. 75 Aménagement du territoire

¹ La Confédération et les cantons veillent à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol, à l'occupation rationnelle du territoire, à la séparation entre le territoire constructible et le territoire non constructible et à la protection des terres cultivables. Ils prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire dans l'accomplissement de leurs tâches.

² La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Elle édicte des dispositions visant notamment à développer une urbanisation de qualité à l'intérieur du tissu bâti et à restreindre la construction dans le territoire non constructible. Elle encourage et coordonne l'aménagement du territoire des cantons.

³ *Abrogé*

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 75 (aménagement du territoire)

La surface totale des zones à bâtir ne peut être agrandie pendant 20 ans à compter de l'acceptation de l'art. 75. Le Conseil fédéral peut accorder des dérogations dans des cas motivés.

⁴ RS 101

